



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 67 de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Nicola Hill (Nouvelle-Zélande)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session la question intitulée :

« Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
- b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné ce point en même temps que le point 68 (Droit des peuples à l'autodétermination) à ses 36^e et 37^e séances, le 2 novembre 2009, et examiné les propositions relatives au point 67, sur lesquelles elle s'est prononcée, à ses 41^e, 43^e, 46^e et 47^e séances, les 12, 19, 23 et 24 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/64/SR.36, 37, 41, 43, 46 et 47).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :



Point 67 a)

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur l'application de la résolution 63/162 de l'Assemblée générale (A/64/295)

Point 67 b)

Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/64/309)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/64/271)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence d'examen de Durban, contenu dans le document A/CONF.211/8 (A/64/487)

4. À la 36^e séance, le 2 novembre, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/64/SR.36).

5. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait un exposé puis participé à des échanges avec les représentants de la Malaisie (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), de la Chine, de la République islamique d'Iran, du Kenya, de la Suède (au nom de l'Union européenne), de l'Égypte, de Cuba, de l'Inde et du Pakistan, ainsi qu'avec l'observateur du Saint-Siège (voir A/C.3/64/SR.36).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/64/L.53

6. À la 41^e séance, le 12 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution intitulé « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » (A/C.3/64/L.53) au nom des pays suivants : Angola, Bélarus, Bénin, Cap-Vert, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe. Par la suite, l'Afrique du Sud, la Bolivie (État plurinational de), la Côte d'Ivoire, l'Érythrée et le Nigéria se sont portés coauteurs du projet de résolution.

7. À la 43^e séance, le 19 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration et révisé le projet de résolution oralement comme suit :

a) À la fin du cinquième alinéa, les mots « ainsi que de mouvements idéologiques extrémistes de même nature » ont été ajoutés;

b) Au paragraphe 1, le membre de phrase « les dispositions contenues dans la Déclaration de Durban⁷ et dans le document final » a été remplacé par « les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban⁷ et du document final »;

c) Au paragraphe 2 du texte anglais, le mot « Welcomes » a été remplacé par les mots « Takes note with appreciation of »;

d) Au paragraphe 3, le membre de phrase « , comme elle l'indique dans son rapport à l'Assemblée générale¹⁰, » a été supprimé;

e) Au paragraphe 8, après les mots « coalition antihitlérienne », le mot « ou » a été remplacé par le mot « et », et la seconde partie du paragraphe, à partir du mot « corrompent », est remplacée par le texte ci-après :

« et corrompent l'esprit des jeunes, que le fait pour des États Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne pas s'y attaquer résolument va à l'encontre des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, et que ces pratiques sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation »;

f) Au paragraphe 11, les mots « toutes les formes d'éducation, y compris l'éducation aux droits de l'homme, sont particulièrement importantes » ont remplacé « que l'éducation est particulièrement importante »;

g) Un nouveau paragraphe a été ajouté après le paragraphe 12, ainsi libellé :

« *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur fournir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles entreprises par les représentants de la société civile et qui nécessitent l'appui constant des pouvoirs publics; »

h) Au paragraphe 19, le membre de phrase « dans les limites des ressources disponibles, » après le mot « d'établir » a été supprimé;

i) Au paragraphe 21, le mot « instamment » a été supprimé.

8. À la même séance, l'Ouganda et les Seychelles se sont portés coauteurs du projet de résolution tel que révisé oralement.

9. À la 43^e séance également, la Commission a été informée que compte tenu des modifications apportées oralement au projet de résolution, celui-ci n'avait plus d'incidence sur le budget-programme.

10. À la 43^e séance toujours, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.53, tel que modifié oralement, par 124 voix contre 1, et 55 abstentions (voir par. 26, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de),

Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine

11. Les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Suède (au nom de l'Union européenne et des pays associés) ont fait une déclaration avant le vote; le représentant de la Suisse a fait une déclaration après le vote (voir A/C.3/64/SR.43).

B. Projet de résolution A/C.3/64/L.54/Rev.1

12. À la 41^e séance, le 12 novembre, le représentant du Soudan a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » (A/C.3/64/L.54). La Fédération de Russie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution, qui était rédigé dans les termes suivants :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi effectif de la Conférence, et soulignant à cet égard qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Se félicitant des résultats de la Conférence d'examen de Durban réunie dans son cadre du 20 au 24 avril 2009 à Genève, conformément à sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006,

Relevant la commémoration prochaine du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Prenant note de toutes les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le sujet, et demandant instamment qu'elles soient appliquées,

Prenant note en outre de la décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme en date du 8 décembre 2006, par laquelle celui-ci, tenant compte de la décision et de la directive de la Conférence mondiale de 2001, a établi un comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complémentaires,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer systématiquement le principe de l'égalité des sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les formes multiples de discrimination,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour la bonne mise en œuvre du Programme d'action de Durban,

Alarmée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la

résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Saluant la détermination constante avec laquelle la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est efforcée de donner plus de relief et de visibilité à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et l'intention qu'elle a manifestée d'en faire une dimension transversale des activités et programmes du Haut-Commissariat,

I

Résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, et de la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009

1. *Se félicite* des contributions apportées par les organisations non gouvernementales et la société civile aux préparatifs de la Conférence d'examen de Durban, qui se sont avérées diversifiées, équilibrées sur le plan régional et conformes aux objectifs de la Conférence;

2. *Attire l'attention* sur le fait que le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qui sera célébré en 2011, peut contribuer à assurer une plus ample mobilisation de l'appui nécessaire à leur mise en œuvre intégrale, et invite les États Membres, le Conseil des droits de l'homme, les autres organes de l'ONU et organisations internationales que ces questions concernent, de même que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à s'atteler comme il convient à la préparation de cette commémoration, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

3. *Considère* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à mettre sur le même plan que les décisions de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales;

4. *Considère* également que la Conférence, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que, dans son titre, figurent deux questions importantes liées aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Souligne* que c'est d'abord aux États qu'il appartient de combattre efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il

incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement et réellement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

6. *Réaffirme* l'engagement qu'elle a pris d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et autres formes d'intolérance à l'égard des peuples autochtones et, à ce propos, prend note de l'attention qui est accordée à la lutte contre les préjugés, à l'élimination de la discrimination et à la promotion de la tolérance, de l'entente et des bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

7. *Souligne* le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, des organismes et centres régionaux et de la société civile, qui œuvrent conjointement avec les États à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

8. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par de nombreux gouvernements, en particulier l'élaboration et l'exécution de plans d'action nationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que par des organismes nationaux et des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en vue d'assurer la pleine application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et souligne que cette tendance manifeste une volonté d'éliminer tous les fléaux liés au racisme à l'échelon national;

9. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore élaboré de plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de respecter les engagements qu'ils ont souscrits à la Conférence;

10. *Demande* à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes;

11. *Salue* l'adoption de l'initiative louable des États membres de la Communauté des Caraïbes et d'autres États Membres tendant à faire ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies un monument permanent à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves afin de donner suite aux dispositions du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban, se félicite des contributions que certains États ont versées au fonds de contributions volontaires constitué à cet effet et engage les autres pays à faire de même;

12. *Demande instamment* aux États de soutenir les activités des organes et centres régionaux qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région, et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas;

13. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application;

14. *Réaffirme* que l'Assemblée générale est la plus haute instance intergouvernementale pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément à sa résolution 50/227 du 24 mai 1996, et qu'elle constituera avec le Conseil des droits de l'homme un mécanisme intergouvernemental qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et réaffirme également que le Conseil continuera à jouer un rôle central dans le contrôle de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action à l'échelle du système des Nations Unies;

15. *Se déclare satisfaite* du travail que continuent de mener les mécanismes chargés de donner suite à la Conférence tout en ayant à l'esprit que l'efficacité de ces mécanismes fera l'objet d'une évaluation à la Conférence d'examen de Durban;

16. *Reconnaît* le rôle d'orientation et de direction que joue le Conseil des droits de l'homme, et l'encourage à continuer de superviser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

17. *Est consciente* du caractère central que revêtent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence et, à cette fin, souligne l'importance du mandat du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier pour la mobilisation de la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action;

18. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, au groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et au Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires de remplir effectivement leur mandat;

19. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en appréciant les efforts faits par certaines instances des différents sports pour combattre le racisme, et, à cet égard, invite toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale;

20. *Se félicite*, dans ce contexte, de l'initiative de la Fédération internationale de football association qui consiste à introduire dans les matches de football un message visuel antiraciste et invite la Fédération à poursuivre

cette initiative à la Coupe du monde de football qui doit se disputer en Afrique du Sud en 2010;

21. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les instruments visés au paragraphe 78 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée en 1990, ou d'y adhérer;

22. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de donner au Conseil des droits de l'homme tout le soutien et les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs en la matière;

II

Principes généraux

23. *Reconnait* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

24. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit;

25. *Exprime sa vive préoccupation* devant les tentatives visant à établir une hiérarchie entre certaines formes émergentes ou renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec la même insistance et la même énergie, afin de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes;

26. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, en théorie ou en pratique, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter toute mesure fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'annuler celles qui existent;

27. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives adaptées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à empêcher les violations des droits de l'homme;

28. *Considère également* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les

opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou le statut;

29. *Réaffirme* que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi;

30. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante lors du choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

31. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

32. *Invite* tous les États, conformément aux engagements qu'ils ont pris au paragraphe 147 du Programme d'action de Durban, à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'incitation à la violence raciale – notamment par le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications – et à promouvoir, en collaboration avec les prestataires de services, l'utilisation de ces technologies, notamment l'Internet, pour contribuer à la lutte contre le racisme, en tenant compte des normes internationales et régionales relatives à la liberté d'expression et en prenant les dispositions nécessaires pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

33. *Encourage* tous les États à prévoir, dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement qui favorise la connaissance de toutes les cultures, les civilisations, les religions, les peuples et les pays et prône la tolérance et le respect à leur égard, ainsi que la diffusion d'informations sur le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

34. *Souligne* qu'il incombe aux États de se soucier systématiquement de l'égalité des sexes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

III

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

35. *Réaffirme* que le respect universel et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui

y est associée, notamment les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde;

36. *Se déclare gravement préoccupée* de constater que l'objectif de la ratification universelle de la Convention fixé pour 2005 n'a pas été atteint, contrairement aux engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sans plus attendre;

37. *Demande instamment* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de ce qui précède, d'établir sur son site Web et de publier régulièrement des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à la ratifier aussitôt que possible;

38. *Se déclare préoccupée* par les sérieux retards dans la soumission des rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ce qui nuit à son efficacité, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et réaffirme qu'il importe de fournir aux pays qui en font la demande l'assistance technique dont ils ont besoin pour établir leurs rapports au Comité;

39. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8 relatif au financement du Comité, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

40. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 5 de la Convention;

41. *Rappelle* que le Comité considère que l'interdiction de propager des idées inspirées par des notions de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

42. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence et recommandé des mesures tendant à renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement;

IV

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

43. *Exprime sa reconnaissance* au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour le travail qu'il a accompli, et accueille

avec satisfaction la résolution 7/34 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 mars 2008, dans laquelle le Conseil a décidé de proroger son mandat de trois ans;

44. *Prend note en outre* des rapports du Rapporteur spécial et invite les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer les recommandations qui y figurent;

45. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

46. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, ainsi que de toutes les communautés religieuses, les communautés d'ascendance africaine ou asiatique, de communautés de peuples autochtones et autres communautés;

47. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;

48. *Prie instamment* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande les services consultatifs et l'assistance technique nécessaires pour appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial;

49. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat dans les meilleures conditions d'efficacité et de rapidité et pour lui présenter un rapport à sa soixante-cinquième session;

50. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés;

51. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport en menant des activités d'éducation et de sensibilisation et en condamnant fermement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les organisations sportives nationales et internationales;

V **Généralités**

52. *Recommande* de convoquer les réunions du Conseil des droits de l'homme consacrées au suivi de la Conférence et à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à des dates qui permettent

une large participation et ne coïncident pas en tout ou en partie avec celles des séances au cours desquelles l'Assemblée générale examinera cette question;

53. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations;

54. *Décide* de rester saisie de cet important sujet à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée "Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée". »

13. À sa 47^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie de la version révisée du projet de résolution (A/C.3/64/L.54/Rev.1). Le Secrétaire a donné lecture de l'état des incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/64/SR.47).

14. À la 47^e séance également, le représentant d'Israël a demandé que le projet de résolution révisé soit mis aux voix.

15. Les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Norvège (également au nom de l'Islande) et de la Suède (au nom de l'Union européenne) ont fait une déclaration avant le vote (voir A/C.3/64/SR.47).

16. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.54/Rev.1 par 122 voix contre 13, et 45 abstentions (voir par. 26, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Italie, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie

Se sont abstenus :

Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Vanuatu

C. Projet de décision A/C.3/64/L.55

17. À la 41^e séance, le 12 novembre, le représentant du Soudan a présenté, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de décision intitulé « Adoption du document final de la Conférence d'examen de Durban » (A/C.3/64/L.55), et révisé oralement le sous-alinéa b) en y remplaçant le membre de phrase « siennes les dispositions contenues dans » par le mot « sien ».

18. Par la suite, la Fédération de Russie s'est portée coauteur du projet de décision, tel que révisé oralement.

19. À la 46^e séance, le 23 novembre, le représentant du Soudan a fait une déclaration (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et de nouveau révisé oralement le projet de décision, remplaçant le sous-alinéa c), qui était libellé comme suit :

« Décide également que la mise en œuvre des dispositions contenues dans le document final de la Conférence se fera dans le même cadre et au moyen des mêmes mécanismes que celle de la Déclaration et du Programme d'action issus de la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée »

par le texte ci-après :

« Décide également de mettre en œuvre les dispositions contenues dans le document final de la Conférence dans le cadre plus général de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »

20. Par la suite, la Norvège s'est portée coauteur du projet de décision, tel que révisé oralement.

21. À la 46^e séance également, la représentante d'Israël a fait une déclaration dans laquelle elle a demandé que le projet de décision soit mis aux voix (voir A/C.3/64/SR.46).

22. À la même séance, après que les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ont soulevé des questions de procédure, auxquelles le Secrétaire a répondu, la séance a été suspendue.

23. À sa 46^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de décision A/C.3/64/L.55, tel que modifié oralement, par 163 voix

contre 5, et 9 abstentions (voir par. 27, projet de décision I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Pays-Bas

Se sont abstenus :

Allemagne, Géorgie, Italie, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Tonga

24. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, des Pays-Bas et de la Nouvelle-Zélande ont fait une déclaration après le vote (voir A/C.3/64/SR.46).

D. Projet de décision proposé par le Président

25. À sa 47^e séance, le 24 novembre, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/64/309) (voir par. 27, projet de décision II).

III. Recommandations de la Troisième Commission

26. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16⁴ et 2005/5⁵ de la Commission des droits de l'homme en date des 16 avril 2004 et 14 avril 2005 respectivement et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 7/34 du 28 mars 2008⁶, ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007 et 63/162 du 18 décembre 2008 sur la question et ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007 et 63/242 du 24 décembre 2008, toutes trois intitulées « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

Rappelant également le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a notamment reconnu comme criminelle l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont la Waffen-SS, et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁷, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

⁷ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

figurant dans le document final de la Conférence d'examen de Durban en date du 4 avril 2009⁸, notamment aux paragraphes 11 et 54,

Alarmée, à cet égard, par la prolifération, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que de mouvements idéologiques extrémistes de même nature,

Rappelant que la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale coïncide avec le soixante-cinquième anniversaire de la victoire dans la Seconde Guerre mondiale,

1. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban⁷ et du document final de la Conférence d'examen de Durban⁸, aux termes desquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée⁹ a établi en réponse à la demande formulée dans la résolution 63/162;

3. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir pris l'engagement de continuer de placer la lutte contre le racisme au nombre des activités prioritaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments commémoratifs et par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, ainsi que par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ont participé à des mouvements de libération nationale;

5. *Se déclare préoccupée* par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de celles et ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que par les tentatives d'exhumation ou de levée illégales des dépouilles de ces combattants, et à cet égard demande instamment aux États de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, au titre notamment de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949¹⁰;

6. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui est responsable de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant des membres de communautés ethniques, religieuses ou culturelles ou de minorités nationales, comme l'a constaté dans son dernier rapport le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

⁸ A/CONF.211/8, chap. I.

⁹ A/64/295.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

7. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et qu'ils peuvent constituer une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

8. *Souligne* que les pratiques exposées ci-dessus font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, notamment ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et corrompent l'esprit des jeunes, que le fait pour des États Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne pas s'y attaquer résolument va à l'encontre des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, et que ces pratiques sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation;

9. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads;

10. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques évoquées ci-dessus et engage les États à adopter des mesures plus efficaces conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques;

11. *Réaffirme* à cet égard, comme l'indique le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a soumis, que toutes les formes d'éducation, y compris l'éducation aux droits de l'homme, sont particulièrement importantes pour compléter les mesures législatives;

12. *Appelle en particulier l'attention* sur la recommandation du Rapporteur spécial relative à l'importance des cours d'histoire au regard de la sensibilisation aux événements dramatiques et aux souffrances humaines nés d'idéologies telles que le nazisme et le fascisme, compte tenu notamment de la célébration prochaine du soixante-cinquième anniversaire de la victoire dans la Seconde guerre mondiale;

13. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur fournir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles entreprises par les représentants de la société civile et qui nécessitent l'appui constant des pouvoirs publics;

14. *Insiste* sur le rôle constructif que les entités et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés;

15. *Réaffirme* que, conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties à cet instrument sont notamment tenus :

a) De condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou qui tentent de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales sous quelque forme que ce soit;

b) De s'engager à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention;

c) De déclarer infractions punissables par la loi la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale et toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou toute incitation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique différentes, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

d) De déclarer illégales et d'interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent, et de déclarer délit punissable par la loi la participation à de telles organisations ou activités;

e) D'interdire aux autorités publiques ou aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;

16. *Réaffirme également*, comme cela est souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence devrait être interdite par la loi, de même que la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale, la haine, les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression;

17. *Souligne* dans le même temps le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

18. *Encourage* les États qui ont émis des réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager sérieusement et en priorité de les retirer;

19. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5⁵, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière;

20. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-cinquième session et de les présenter au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur l'application de la présente résolution, en se fondant sur les vues

recueillies pour donner suite à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 18 ci-dessus;

21. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont communiqué des informations au Rapporteur spécial lors de l'établissement de son rapport à l'Assemblée générale;

22. *Engage* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de la tâche visée au paragraphe 19 ci-dessus;

23. *Décide* de rester saisie de la question.

Projet de résolution II
Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer
totalelement le racisme, la discrimination raciale,
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi effectif de la Conférence, et soulignant à cet égard qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Se félicitant des résultats de la Conférence d'examen de Durban réunie dans son cadre du 20 au 24 avril 2009 à Genève, conformément à sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006,

Relevant la commémoration prochaine du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹,

Rappelant toutes les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le sujet, et demandant instamment qu'elles soient appliquées pour veiller à la bonne mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Prenant note de la décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme en date du 8 décembre 2006², par laquelle celui-ci, tenant compte de la décision et de la directive de la Conférence mondiale de 2001, a établi un comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complémentaires,

Ayant à l'esprit la responsabilité et les obligations assignées au Conseil des droits de l'homme par la Conférence d'examen de Durban³,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes

¹ A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. II, sect. B.

³ Voir A/CONF.211/8.

multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer systématiquement le principe de l'égalité des sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les formes multiples de discrimination,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international en vue de faire face à toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée,

Alarmée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Saluant la détermination constante avec laquelle la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est efforcée de donner plus de relief et de visibilité à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et reconnaissant la nécessité qu'elle en fasse une dimension transversale des activités et programmes du Haut-Commissariat,

I

Résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, et de la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009

1. *Réaffirme* que l'Assemblée générale est la plus haute instance intergouvernementale pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément à sa résolution 50/227 du 24 mai 1996, et qu'elle constituera avec le Conseil des droits de l'homme un mécanisme intergouvernemental qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

2. *Constate avec satisfaction* que la Conférence d'examen de Durban et son comité préparatoire ont permis d'assurer la participation active des États Membres et des observateurs des Nations Unies, des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des diverses organisations intergouvernementales ainsi que des grands groupes représentant toutes les régions du monde, au plus haut niveau, et note les contributions des organisations non gouvernementales à la préparation de la Conférence d'examen de Durban, qui étaient représentatives, équilibrées sur le plan régional et conformes aux objectifs de cette conférence;

3. *Souligne* que c'est d'abord aux États qu'il appartient de combattre efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui

y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement et réellement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi qu'aux décisions de la Conférence d'examen de Durban, et à cet égard, se félicite des mesures prises par de nombreux gouvernements;

4. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore élaboré de plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de respecter les engagements qu'ils ont souscrits à la Conférence;

5. *Demande également* à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes;

6. *Demande instamment* aux États de soutenir les activités des organes et centres régionaux qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région, et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas;

7. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les instruments visés au paragraphe 78 du Programme d'action de Durban, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée en 1990⁴;

8. *Souligne* le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, des organismes et centres régionaux et de la société civile, qui œuvrent conjointement avec les États à l'élimination de toutes les formes de racisme et en particulier à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

9. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en suivant l'application;

10. *Réaffirme* l'engagement qu'elle a pris d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et autres formes d'intolérance à l'égard des peuples autochtones et, à ce propos, prend note de l'attention qui est accordée à la lutte contre les préjugés, à l'élimination de la discrimination et à la promotion de la tolérance, de l'entente et des bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵;

11. *Considère* que la Conférence, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que, dans son titre, figurent deux questions importantes liées aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

⁵ Résolution 61/295, annexe.

12. *Considère également* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de la Conférence d'examen de Durban sont à mettre sur le même plan que les décisions de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales;

13. *Rappelle* que 2011 marquera le dixième anniversaire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et décide de tenir une réunion plénière d'un jour pour commémorer le dixième anniversaire de la Conférence mondiale durant le débat de haut niveau qu'elle consacrera à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, au cours de sa soixante-sixième session en 2011, dont les modalités seront arrêtées au cours de la soixante-cinquième session;

14. *Salue* l'adoption de l'initiative louable des États membres de la Communauté des Caraïbes et d'autres États Membres tendant à faire ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies un monument permanent à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves afin de donner suite aux dispositions du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban, se félicite des contributions que certains États ont versées au fonds de contributions volontaires constitué à cet effet et engage les autres pays à faire de même;

15. *Se déclare satisfaite* du travail que continuent de mener les mécanismes chargés de donner suite à la Conférence;

16. *Décide* que l'application des décisions de la Conférence d'examen de Durban sera entreprise dans le même cadre et avec les mêmes mécanismes que ceux qui ont été établis pour mettre en œuvre les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

17. *Est consciente* du caractère central que revêtent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence et, à cette fin, souligne l'importance du mandat du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier pour la mobilisation de la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action;

18. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, au groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et au Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires de remplir effectivement leur mandat;

19. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en appréciant les efforts faits par certaines instances des différents sports pour combattre le racisme, et, à cet égard, invite toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs

fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale;

20. *Se félicite*, dans ce contexte, de l'initiative de la Fédération internationale de football association qui consiste à introduire dans les matches de football un message visuel antiraciste et invite la Fédération à poursuivre cette initiative à la Coupe du monde de football qui doit se disputer en Afrique du Sud en 2010;

21. *Reconnaît* le rôle d'orientation et de direction que joue le Conseil des droits de l'homme, et l'encourage à continuer de superviser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et des décisions de la Conférence d'examen de Durban;

22. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de continuer à donner au Conseil des droits de l'homme tout le soutien et les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs en la matière;

II

Principes généraux

23. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

24. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit;

25. *Exprime sa vive préoccupation* devant les réponses inadéquates à certaines formes émergentes ou renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec la même énergie, afin de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes;

26. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, en théorie ou en pratique, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter des mesures ayant pour objet toute forme d'identification raciale et d'annuler celles qui existent;

27. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives adaptées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à empêcher les violations des droits de l'homme;

28. *Considère également* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées

sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou le statut;

29. *Réaffirme* que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi;

30. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante lors du choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

31. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

32. *Invite* tous les États, conformément aux engagements qu'ils ont pris au paragraphe 147 du Programme d'action de Durban¹, à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'incitation à la violence raciale – notamment par le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications – et à promouvoir, en collaboration avec les prestataires de services, l'utilisation de ces technologies, notamment l'Internet, pour contribuer à la lutte contre le racisme, en tenant compte des normes internationales et régionales relatives à la liberté d'expression et en prenant les dispositions nécessaires pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

33. *Encourage* tous les États à prévoir, dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement qui favorise la connaissance de toutes les cultures, civilisations et religions et de tous les peuples et pays, ainsi que la diffusion d'informations sur le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

34. *Souligne* qu'il incombe aux États de se soucier systématiquement de l'égalité des sexes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

III

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

35. *Réaffirme* que le respect universel et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ sont d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde;

⁶ Ibid., vol. 660, n° 9464.

36. *Se déclare gravement préoccupée* de constater que l'objectif de la ratification universelle de la Convention n'a pas été atteint, contrairement aux engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sans plus attendre;

37. *Demande instamment* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de ce qui précède, d'établir sur son site Web et de publier régulièrement des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à la ratifier aussitôt que possible;

38. *Se déclare préoccupée* par les sérieux retards dans la soumission des rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ce qui nuit à son efficacité, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et réaffirme qu'il importe de fournir aux pays qui en font la demande l'assistance technique dont ils ont besoin pour établir leurs rapports au Comité;

39. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8 relatif au financement du Comité, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

40. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷ et l'article 5 de la Convention;

41. *Rappelle* que le Comité considère que l'interdiction de propager des idées inspirées par des notions de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

42. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence et recommandé des mesures tendant à renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement;

IV

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

43. *Exprime sa reconnaissance* au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour le travail qu'il a accompli, et accueille avec satisfaction la résolution 7/34 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 mars 2008⁸, dans laquelle le Conseil a décidé de proroger son mandat de trois ans;

⁷ Résolution 217 A (III).

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

44. *Prend note en outre* des rapports du Rapporteur spécial⁹ et invite les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer les recommandations qui y figurent;

45. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

46. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, ainsi que de toutes les communautés religieuses, les communautés d'ascendance africaine ou asiatique, de communautés de peuples autochtones et autres communautés;

47. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;

48. *Prie instamment* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande les services consultatifs et l'assistance technique nécessaires pour appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial;

49. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat dans les meilleures conditions d'efficacité et de rapidité et pour lui présenter un rapport à sa soixante-cinquième session;

50. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés;

51. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport en menant des activités d'éducation et de sensibilisation et en condamnant fermement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les organisations sportives nationales et internationales;

V **Généralités**

52. *Recommande* de convoquer les réunions du Conseil des droits de l'homme consacrées au suivi de la Conférence et à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à des dates qui permettent une large participation et ne coïncident pas en tout ou en partie avec celles des séances au cours desquelles l'Assemblée générale examinera cette question;

⁹ Voir A/64/271 et A/64/295.

53. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations;

54. *Décide* de rester saisie de cet important sujet à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

27. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I
Adoption du document final de la Conférence
d'examen de Durban

L'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction le document final de la Conférence d'examen de Durban¹, tenue à Genève, du 20 au 24 avril 2009, dans le cadre de ses travaux, conformément à sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006,

- a) Décide de faire sien le document final de la Conférence;
- b) Décide également de mettre en œuvre les dispositions contenues dans le document final de la Conférence dans le cadre plus général de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban².

¹ Voir A/CONF.211/8.

² Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

Projet de décision II
Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés
au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme,
la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance
qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre
intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme
d'action de Durban

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹.

¹ A/64/309.